

COMMUNE DE LEYME

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE

Séance du mercredi 30 août 2023 à 21h00

Convocations adressées le 24/08/2023

Présents : MM Brun, Descargues, Mamoul, Pellat, Tillet, Vérove et Mmes Cavarroc, Laroze, Marcilhac, Mazot.

Absents Excusés : M. Erales et M. Roumegous

Pouvoir : M. Erales à M. Pellat et M. Roumegous à M. Vérove

Secrétaire de séance : Mme Hermine Laroze

Nombre de Membres en exercice : 12

Présents : 10

ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal du dernier CM

1. Délibération pour le Contrat de Progrès Bave/Mamoul/Cère Aval
2. Délibération pour le choix du référent déontologue
3. Délibération pour le financement des travaux de la bascule
4. Délibération pour le financement des travaux du tambour de l'église
5. Délibération pour le financement des travaux des boiseries de l'église
6. Délibération pour la subvention d'équilibre de l'ALSH 2022
7. Délibération sur la tarification de la participation à l'école
8. DM pour corriger l'insuffisance budgétaire, dans le budget Assainissement du compte 706129, Reversement Redevance Modernisation agence de l'eau

Informations

- Point de situation pour la station d'épuration

Questions Diverses

- Approbation du procès-verbal du 5 Juillet 2023

Validé à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

1. Délibération pour le Contrat de Progrès Bave/Mamoul/Cère Aval

M. le Maire,

Informe les membres du conseil municipal que le contrat de progrès territorial est un instrument prévisionnel de financement de l'agence de l'eau qui regroupe les projets qui pourraient être portés par le SMDMCA, Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval) ou les collectivités locales en lien avec l'amélioration des milieux aquatiques.

Cet outil permet à l'agence de l'eau de provisionner ses charges et aux collectivités porteuses de projets d'avoir un engagement de principe sur des actions d'envergures avant d'entamer les études préalables (réhabilitation de station d'épuration ou de réseaux d'assainissement, amélioration des rejets polluants de zones artisanales/industrielles, étude ou projet d'amélioration sur les milieux naturels aquatiques ...)

La commune de Leyme serait concernée par plusieurs projets.

Certains pourraient être portés sous maîtrise d'ouvrage communale en lien avec le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en cours de réalisation ou directement par le syndicat mixte

Il est important de noter que l'inscription dans ce programme des projets ci-dessous ne signifie pas obligation de réalisation mais donne simplement un accord de principe sur un taux de subvention en cas de réalisation du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le Contrat de Progrès Territorial annexé à la présente délibération
- De valider le programme d'intention reprenant les points suivants :
 - 1/ Travaux de construction de la STEU (Station de Traitement des Eaux Usées) communale de Leyme. La filière choisie pour l'épuration des effluents est l'épuration par filtres plantés de roseaux.
 - 2/ Travaux de réalisation d'un SDA consistant à réaliser un diagnostic exhaustif des réseaux et des ouvrages ; ce qui permettra de réaliser un recensement des anomalies, pour ensuite définir les solutions de remédiation qui devront être chiffrées et hiérarchisées pour aboutir à un programme pluriannuel d'actions sur 10 ans.
 - 3/ Travaux prévus le cas échéant sur la période 2026-2027 dans le SDA de Leyme.

2. Délibération pour le choix du référent déontologue

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, telle qu'elle suit :

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

Article 1 - Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue

Il est proposé de désigner M. Pierre GOUZENNE, premier président honoraire de Cour d'Appel, pour exercer cette mission, jusqu'aux prochaines élections municipales en 2026.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : pierre.gouzenne@gmail.com

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

3. Délibération pour le financement des travaux de la bascule

Reporté par manque de certains devis

4. Délibération pour le financement des travaux du tambour de l'église

Annulé car le plan de financement avait déjà été voté et approuvé

5. Délibération pour le financement des travaux des boiseries de l'église

M. le Maire

Donne la parole à M. Descargues. Ce dernier présente, à l'aide d'un diaporama, le projet dont il assure le pilotage, intitulé : projet de préservation, rénovation et valorisation du patrimoine culturel de l'église de Leyme.

L'étape actuelle de ce projet (3^{ème} tranche) consiste à rénover les retables, stalles, boiseries et mobiliers de l'église qui sont très abîmés.

Il explique avoir travaillé avec le Chargé de mission patrimoine mobilier du Lot pour trouver un prestataire local en capacité d'effectuer ce type de travaux.

C'est l'entreprise MALBREL Conservation qui a répondu favorablement et a fait une proposition.

Le devis présenté chiffre les travaux à 86679.60€ TTC soit 72233€ HT.

Informe qu'il s'avère possible de solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la région et du département, au titre de la sauvegarde du mobilier protégé « Monuments Historiques ».

Propose d'arrêter le plan de financement suivant :

Etat (40%):	28 893.20€
Région (20%)	14 446.60€
Département (15%)	10 834.95€
Autofinancement :	18 058.25€
Total HT	72 233.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- ⇒ Arrête le plan de financement comme proposé-ci-dessus ;
- ⇒ Charge M. le Maire de solliciter les différentes instances pour obtenir les subventions au titre de la sauvegarde du mobilier protégé « Monuments Historiques » ;
- ⇒ Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire y compris les pièces de règlement.

6. Délibération pour la subvention d'équilibre de l'ALSH 2022

M. le Maire,

Indique que pour l'ALSH 2022, la Commune de Leyme doit verser :

Vacances et mercredi :	40 138.80€
Périscolaire (matin et soir) :	8 221.20€
Total	48 360.00€

Pour rappel depuis la participation ALSH 2017, les participations des communes qui ont signées le CEJ sont versées à la Commune de Leyme et viennent en « déduction » de ce que paye la Commune de Leyme

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide le versement d'une subvention d'équilibre pour l'ALSH 2022 de 48 360€ à l'Association Ségala Limargue.

7. Délibération sur la tarification de la participation à l'école

Ajourné par suite d'éléments manquants

8. DM pour corriger l'insuffisance budgétaire, dans le budget Assainissement du compte 706129, Reversement Redevance Modernisation agence de l'eau

M. le Maire,

Informe le Conseil Municipal que, lors de l'établissement du budget de l'assainissement, un budget insuffisant a été prévu au chapitre 14, qui couvre seulement l'article 706129, « Reversement redevance modernisation agence de l'eau » et qu'il convient de corriger ce manque afin de pouvoir procéder au règlement de la facture en attente.

Partie Fonctionnement

Section Dépense

Article 618	-1 000.00€
Article 706129	+1 000.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ⇒ Valide la décision modificative définie ci-dessus
- ⇒ Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Informations

Point Station Epuration

A la suite des demandes émanant de l'Office Français de la Biodiversité, il faut savoir que l'agrandissement de la zone humide impacterait sur une partie de la future station. Compte tenu des vacances des uns et des autres, la situation est en attente, pour l'instant.

Plan de sauvegarde

Le Grand-Figeac a demandé aux différentes mairies si elles étaient intéressées à participer à un groupement de commande pour élaborer leur propre PCS. Compte tenu que l'intérêt n'induit pas la validation, la décision étant liée au coût financier, notre commune a répondu favorablement.

Recrutement d'une personne

Mme Marcilhac informe les élus qu'une personne a été recrutée pour venir renforcer les équipes ménage et cantine.

Questions diverses

Mme Cavarroc signale que, maintenant que les voitures gênantes ont été retirées sur la route de Molières, la vitesse des véhicules utilisant cette route semble avoir augmenté.

.

Fin de la séance : 23h11

Le Maire,



Marc TILLET.

Le Secrétaire de séance

Hermine LAROZE